

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 06/02810 du 29 juin 2006

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA BANQUE DE FRANCE POUR SA PAPETERIE EXPLOITEE à VIC-LE-COMTE

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 autorisant la Banque de France à poursuivre ses activités de papeterie sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 14 avril 2006;

 $\label{eq:considerant} \textbf{CONSIDERANT} \ \text{que la Banque de France à Vic-le-Comte est autorisée à prélever une quantité d'eau de 1.500.000 m³/an pour les besoins de ses installations et qu'à ce titre elle est considérée comme un important consommateur d'eau du département du Puy-de-Dôme ;}$

CONSIDERANT dès lors qu'en cas de situation hydrologique critique, compte tenu de la sensibilité du milieu en cas de sécheresse, il s'avère nécessaire que des mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau soient mises en place par cet établissement ;

CONSIDERANT que la date de transmission et les modalités de réalisation du bilan de fonctionnement des installations doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé;

L'exploitant consulté;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISE HYDROLOGIQUE</u>

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2003 l'article rédigé comme suit :

« 5.2.1 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ».

ARTICLE 2 – DELAIS

Le diagnostic et le plan d'utilisation rationnelle de l'eau définis à l'article 1 du présent arrêté, sont remis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en 3 exemplaires avant le 30 mai 2006.

ARTICLE 3 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 2.7. de l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 sont remplacées par les suivantes :

« 2.7 – Bilan de fonctionnement

Tous les 10 ans, l'exploitant adresse au préfet du Puy-de-Dôme un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations.

Le bilan de fonctionnement comporte les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet du Puy-de-Dôme avant le 30 juin 2007. »

<u>ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vic-le-Comte pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 6 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Vic-le-Comte, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 29 juin 2006

Pour le préfet, Et par délégation le secrétaire général Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS